COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES
PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 SEPTEMBRE 2026
A 18h00 – MOURIES

L'an deux mille vingt-six,
le vingt-quatre septembre,
à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Centre Culturel de la commune de Mouriès, sous la présidence de M. THOMAS Romain.

PRESENTS : MMES ET MM. BALESI Estella ; BLANC Patrice ; BOURILLON-PECOUT Julia ; BROTOT Anne ; CANOVAS Laurence ; CARRE Jean-Christophe ; COLOMBET Gabriel ; DOMENECH Stéphane ; ESCOFFIER Lionel ; GARCIN-GOURILLON Christine ; GARNIER Gérard ; JOSEPH Stéphanie ; JOYE Henri ; LAPEYRE Cyril ; LICARI Pascale ; MANGION Jean ; MAURON Jean-Jacques ; MORICELLY Benjamin ; PANCIERA Patricia ; PELISSIER Aline ; PONIATOWSKI Anne ; SALVATORI Céline ; SANTIN Jean-Denis ; SASSETTI Romain ; SAUTECOEUR Laurent ; THOMAS Romain ; VIANES Pascal.

EXCUSES : MMES ET MM. GESLIN Laurent ; BABIN Lucie ; CHABANNIER Daniel ; REYNAUD Philippe ; CAMACHO Rozy.

PROCURATIONS :

- De MME. CASTELLS Céline à M. MANGION Jean ;
- De MME. DUMAS Aurélie à M. CARRE Jean-Christophe ;
- De MME. EYSSETTE Marion à M. SAUTECOEUR Laurent ;
- De M. FAVERJON Yves à MME. BODY-BOUQUET Florine ;
- De M. GUIBERT Léonard à M. LAPEYRE Cyril ;
- De MME. PASCAL Martine à M. MAURON Jean-Jacques ;
- De MME. PAUNER Lilou à MME. CANOVAS Laurence ;
- De MME. SALVATORI Céline à M. THOMAS Romain.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. VIANES Pascal

ORDRE DU JOUR

1. ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur VIANES Pascal a été élu secrétaire de séance à l'unanimité des voix

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 25 JUIN 2026

Le procès-verbal du Conseil communautaire en date du 25 juin 2026 n'a appelé aucune observation de la part des élus présents et a été voté à l'unanimité des voix.

3. DECISIONS DU PRESIDENT

Décision n°112/2026 : Solution sécurisée pour la surveillance et la gestion à distance nécessaires aux applications de sectorisation pour la régie de l'eau de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles - Société LACROIX SOFREL – Devis P-229205

Décision n°113/2026 : Contrat de location de deux fontaines à eau auprès de la société ATS CULLIGAN pour les sites de la déchèterie de Maussane-les-Alpilles et du Quai de transfert de Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°114/2026 : Proposition de raccordement électrique nécessaire au mobilier vélo sur la commune des Baux-de-Provence entre la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles et la société ENEDIS – Offre n°5361807101

Décision n°115/2026 : Fongibilité des crédits dans la section de fonctionnement

Décision n°116/2026 : Convention de mise à disposition de la police mutualisée entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la commune de MOURIES

Décision n°117/2026 : Tourisme – Acte constitutif de la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence - Modification

Décision n°118/2026 : Acte constitutif de la régie d'avances et de recettes prolongée Eau et Assainissement - Modification

Décision n°119/2026 : Réparation de canalisation AEP sis RD78D sur la commune de Maussane-les-Alpilles réalisée par la société EHTP - Devis

Décision n°120/2026 : Convention entre la Société JVS-MAIRISTEM et la Communauté communes Vallée des Baux-Alpilles relative à la formation de plusieurs utilisateurs au logiciel Omega pour les besoins de la régie de l'eau

Décision n°121/2026 : Acquisition d'un système de vidéo protection thermique pour le site du Quai de transfert situé à Saint-Rémy-de-Provence – Société MISTRAL ALARMES – Devis n°PR2606-0111

Décision n°122/2026 : Acquisition de compteurs de sectorisation – Société PHOCEE COMPOSANTS AUTOMATISMES – Devis N°DEV9103

Décision n°123/2026 : Mission d'étude dans le cadre du projet de la requalification de l'avenue Daudet sur la commune de Mouriès – société ELLIPSE - Devis n°D84_26026_DEV_B.DOCX

Décision n°124/2026 : Contrat de location de deux fontaines à eau auprès de la société ATS CULLIGAN pour les sites de la déchèterie de Maussane-les-Alpilles et du Quai de transfert de Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°125/2026 : Proposition de raccordement électrique nécessaire au mobilier vélo sur la commune des Baux-de-Provence entre la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles et la société ENEDIS – Offre n°5361807101 - Modification

Décision n°126/2026 : Mise à jour du manuel d'autosurveillance des ouvrages sur les communes de Fontvieille et de Mouriès – Société CABINET TRAMOY – Devis n°2026-CT-000064 et n°2026-CT-000065

Décision n°127/2026 : Création d'un regard sur un débitmètre Forage sis chemin des Arcoules sur la commune des Baux-de-Provence – Société SAUR – Devis n° Q-79542

Décision n°128/2026 : Etude préventive sur les ancrages racinaires sis avenue des Alpilles sur la commune de Saint-Etienne-du Grès – Agence MTDA – Devis n° 26-367

Décision n°129/2026 : Création et raccordement d'un regard avaloir 1000 x 1000 sur réseau eaux pluviales sis avenue Van Gogh sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence – Société BRONZO TP – Devis 2026-06-001-NC

Décision n°130/2026 : Réparations d'un véhicule appartenant à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles dans le cadre d'une procédure assurantielle – ALPILLES MECA PNEU – Devis n°965

Décision n°131/2026 : Dépôt des demandes de Permis de Construire (PC) pour la réalisation de travaux de réhabilitation et d'extension de la Station d'Epuration Intercommunale (STEP) située à Maussane-les-Alpilles/Le Paradou

Décision n°132/2026 : Réparations d'un véhicule appartenant à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles dans le cadre d'une procédure assurantielle - FAUN ENVIRONNEMENT (FAUN) – Devis

Décision n°133/2026 : Avenant n°1 – MAPA 2025-06 – Acquisition de casiers de rangement pour cyclistes, stations de réparation et de gonflage de vélo en libre-service Lot n° 01 - Acquisition de casiers de rangement pour sacoches à vélo

Décision n°134/2026 : Contrat de location d'une fontaine à eau auprès de la société ATS CULLIGAN pour le site de la déchèterie de Saint-Etienne-du-Grès

Décision n°135/2026 : Ajout d'un compte au contrat d'abonnement à la plateforme Glpi Network Public Cloud pour les besoins du pôle numérique – ITSR INFORMATIQUE – Proposition PC-0110

Décision n°136/2026 : Modification des cotisations et de la franchise vol au 1er janvier 2027 - MAPA2023-07 – Marché d'assurance de la flotte automobile de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles – MMA IARD

Décision n°137/2026 : Mission de maitrise d'œuvre concernant la replantation de 5 arbres Avenue des Alpilles à Saint-Etienne-du-Grès – SARAH ASSAEL (ATELIER BIOZONE PAYSAGE) – Devis n°260603C

Décision n°138/2026 : Avenant n°1 – MAPA 2025-17 – Travaux de création d'ouvrage d'ajustage dans le bassin du gaudre du Paradou

Décision n°139/2026 : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés section BY parcelles n°92,94,97,98,165,166,168,170 et 172 situés ZA de la Massane, Les Joncades Basses sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°140/2026 : Réparations d'un véhicule appartenant à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles dans le cadre d'une procédure assurantielle – ALPILLES MECA PNEU – Devis n°964

Décision n°141/2026 : Hébergement, licence et accompagnement du dispositif d'un compagnon de visite d'entreprises par IA générative dans le cadre « A la Rencontre des Savoir-Faire des Alpilles » auprès de la société CIBLER - Devis n°EST-000450

Décision n°142/2026 : Convention d'analyse et de de conseil en ingénierie fiscale entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) et la société LEYTON CTR – Accompagnement et optimisation TVA déchet

Décision n°143/2026 : Mise en conformité loi finances 2026 du logiciel Aloa commerce pour l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence et le Bureau d'Information Touristique de Fontvieille – Société SARL CONSONANCE WEB – Devis n°D202600455

Décision n°144/2026 : Désaffectation et déclassement de véhicules appartenant à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles pour cession

Décision n°145/2026 : Abonnement à des logiciels, des services téléphoniques et de maintenance pour l'Office de Tourisme Intercommunal de Saint-Rémy-de-Provence, le Bureau d'Information Touristique d'Eygalières, de Fontvieille et celui de Mouriès, auprès de la société STELOGY SAS – Contrat de service N°VOIP202638027

Décision n°146/2026 : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public pour la mise à disposition d'une salle de réunion entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles (PETR)

Décision n°147/2026 : Convention de servitude pour le passage de canalisations publiques d'eaux pluviales en terrains privés sur le territoire de la commune d'Aureille

Décision n°148/2026 : Acquisition de pompes et équipements pour les besoins de la régie intercommunale de l'assainissement – Société SAS MATERIAUX SIMC – Devis n°16870957-001

Décision n°149/2026 : Avenant au Protocole d'accord amiable entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et un usager du service public de l'eau potable suite à un incident intervenu dans le cadre de manœuvres de vannes sur le réseau d'eau potable

Décision n°150/2026 : Convention d'honoraires - Défense de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles dans le cadre d'une procédure contentieuse devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence et recours à l'assistance d'un avocat – EI JUST OCEANE– Dossier n° RG n°26/06363

Décision n°151/2026 : Avenant au Protocole d'accord amiable entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et un usager du service public de l'eau potable suite à un incident intervenu dans le cadre de manœuvres de vannes sur le réseau d'eau potable - modification

Décision n°152/2026 : Réparations d'un véhicule appartenant à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles dans le cadre d'une procédure assurantielle – ALPILLES MECA PNEU – Devis n°979

Décision n°153/2026 : Rétablissement du canal sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence, Chemin du plan, par la société EHTP – Devis

Décision n°154/2026 : Renouvellement d'un surpresseur RNT 33.20 situé sur la station d'épuration de Saint Rémy de Provence – Société ERTP POMPES A ANNEAU LIQUIDE SAS – Devis N° S2602322

Décision n°155/2026 : Avenant n°2 - MAPA 2025-01 - Travaux de création d'une nouvelle file de 550 EH sur la station d'épuration de la commune de Saint-Etienne-du-Grès

Décision n°156/2026 : Impression de plans de ville et guides touristiques 2026 pour l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence – Société COLOR ALPILLES SAS – Devis N°0626-21599

Décision n°157/2026 : Avenants de transfert aux contrats de télésurveillance pour le siège de la Communauté de communes Vallée des Baux Alpilles et les sites de la Pépinière-incubateur d'entreprise La bergerie à Fontvielle et du Centre technique de Maussane-les-Alpilles – RANC DEVELOPPEMENT

4. DELIBERATION N°131/2026 : APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2025 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES

Rapporteur : Romain THOMAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-39 ;

Considérant l'obligation du Président de toute intercommunalité d'élaborer un rapport annuel sur l'activité du groupement ;

Considérant que ce rapport sera notifié aux Maires des communes membres qui devront organiser un débat dans chaque conseil municipal afin d'exercer un contrôle sur le fonctionnement de leur intercommunalité ;

Monsieur le Président donne lecture du rapport d'activités 2025 de la Communauté de communes.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Prend acte de la présentation du rapport d'activité 2025 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Article 2 : Reconnait le caractère complet du rapport et la tenue des débats suite à sa présentation ;

Article 3 : Approuve ledit rapport ;

Article 4 : Précise que ce rapport fera l'objet d'une transmission à l'ensemble des Maires des Communes du territoire pour communication en Conseil municipal ;

Par : **POUR : 35 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

5. DELIBERATION N°132/2026 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Rapporteur : THOMAS Romain

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2022, portant approbation des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°45/2026 en date du 16 avril 2026 portant création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Aureille n°2026.49 portant désignation d'un représentant à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune des Baux-de-Provence n°2026-59 portant désignation d'un représentant à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Eygalières n°45.2026 portant désignation d'un représentant à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Fontvieille n°15.2026 portant désignation d'un représentant à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Mas-Blanc-des-Alpilles n°2026 40 portant désignation d'un représentant à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Maussane-les-Alpilles n°2026/04/27/40 portant désignation d'un représentant à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Mouriès n°2026-24 portant désignation d'un représentant à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Paradou n°2026-74 portant désignation d'un représentant à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Etienne-du-Grès n°2026/048 portant désignation d'un représentant à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Rémy-de-Provence n° DEL2026-04-038 portant désignation d'un représentant à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale en vertu de l'article L.5211-1 du même code, les nominations et présentations donnent en principe lieu à un vote à bulletin secret ; que toutefois l'assemblée délibérante peut décider, à l'unanimité de ses membres présents, de ne pas procéder au scrutin secret et d'y substituer un vote public ;

Considérant qu'après avoir été régulièrement consultés par le Président et appelés au vote, les membres du conseil communautaire présents ont unanimement décidé de ne pas recourir au scrutin secret et de procéder aux désignations selon un scrutin public ;

Considérant qu'en tout état de cause, les conseils municipaux des communes membres ont délibéré afin de désigner un représentant au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Considérant que la Commission locale d'évaluation des charges transférées est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers ;

Considérant qu'elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ;

Considérant que chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant ;

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil communautaire que conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, il est nécessaire de créer une Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) et d'en déterminer sa composition à la majorité des deux tiers.

Monsieur le Président rappelle que la création de cette commission a fait l'objet d'une délibération lors d'un précédent Conseil communautaire.

Monsieur le Président indique à l'assemblée que tous les conseils municipaux des communes membres ont délibéré afin de désigner un représentant au sein de cette Commission. Ainsi, ont été désigné par les conseils municipaux des communes membres, les représentants ci-dessous énumérés :

COMMUNES	REPRESENTANTS
AUREILLE	Didier CARPI
LES BAUX-DE-PROVENCE	Anne PONIATOWSKI
EYGALIERES	Benjamin MORICELLY
FONTVIEILLE	Laurent SAUTECOEUR
MAS-BLANC-DES-ALPILLES	Julie BAYEUL
MAUSSANE-LES-ALPILLES	Jean-Christophe CARRE
MOURIES	Laurence CANOVAS
PARADOU	Claude MODONUTTI
SAINT-ETIENNE-DU-GRES	Jean MANGION
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	Céline SALVATORI

Dans ce cadre, Monsieur le président propose à l'assemblée de désigner les dix membres de ladite commission.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Entérine les décisions des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, telles qu'elles ont été décrites ci-dessus ;

Article 2 : Désigne ci-dessous les membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) :

COMMUNES	REPRESENTANTS
AUREILLE	Didier CARPI
LES BAUX-DE-PROVENCE	Anne PONIATOWSKI
EYGALIERES	Benjamin MORICELLY
FONTVIEILLE	Laurent SAUTECOEUR
MAS-BLANC-DES-ALPILLES	Julie BAYEUL
MAUSSANE-LES-ALPILLES	Jean-Christophe CARRE
MOURIES	Laurence CANOVAS
PARADOU	Claude MODONUTTI
SAINT-ETIENNE-DU-GRES	Jean MANGION
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	Céline SALVATORI

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier

Article 4 : Charge Monsieur le Président de notifier cette délibération aux Communes.

Par : **POUR : 35 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

6. DELIBERATION N°133/2026 : DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE INTERCOMMUNALE DE L'ASSAINISSEMENT - MODIFICATION

Rapporteur : Romain THOMAS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2221-1 et suivants et R.2221-1 et suivants relatifs aux régies des services publics locaux ;

Vu la délibération n°99/2014 en date du 18 décembre 2014 portant création de la régie intercommunale de l'assainissement ;

Vu la délibération n°72/2026 en date du 21 mai 2026 portant désignation des membres du Conseil d'exploitation de la régie intercommunale de l'assainissement

Vu les statuts de la régie intercommunale de l'assainissement ;

Considérant que les statuts de la régie intercommunale de l'assainissement prévoient, dans leur article 2, la constitution d'un Conseil d'exploitation, composé de 22 membres dont 13 représentants de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et 9 représentants des professions et activités intéressées par l'assainissement. En outre, en vertu de l'article 3 des statuts de la régie intercommunale de l'assainissement, ces 22 membres sont désignés par le conseil communautaire ;

Considérant que le Conseil d'exploitation est consulté pour toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie intercommunale de l'assainissement (personnel, taux des redevances d'assainissement, budgets et comptes, etc.) ;

Considérant que le conseil communautaire a désigné, par délibération n°72/2026 en date du 21 mai 2026, les membres suivants :

- Pour le collège des représentants de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles : Rozy CAMACHO ; Jean-Christophe CARRE ; Céline CASTELLS ; Daniel CHABANNIER ; Lionel ESCOFFIER ; Laurent GESLIN ; Cyril LAPEYRE ; Benjamin MORICELLY ; Anne PONIATOWSKI ; Jean-Denis SANTIN ; Romain SASSETTI.
- Pour le collège des représentants des professions et activités intéressées par l'assainissement : Denis ARNOUX ; Michel BELGUIRAL ; Patrice CLEMENT ; Patrick LAFFITE ; Jean-Yves LANOUE ; Gérard VIGNOUD ; Georges MAZUY ; Yves NEGRE ; Bernard RELAVE.

Considérant que la composition du collège des représentants de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles au sein de la régie intercommunale de l'assainissement doit être complétée par la désignation de 2 représentants supplémentaires, afin de porter à 13 le nombre de représentants conformément aux dispositions statutaires de ladite régie ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale en vertu de l'article L.5211-1 du même code, les nominations et présentations donnent en principe lieu à un vote à bulletin secret ; que toutefois l'assemblée délibérante peut décider, à l'unanimité de ses membres présents, de ne pas procéder au scrutin secret et d'y substituer un vote public ;

Considérant qu'après avoir été régulièrement consultés par le Président et appelés au vote, les membres du conseil communautaire présents ont unanimement décidé de ne pas recourir au scrutin secret et de procéder aux désignations selon un scrutin public ;

Considérant qu'en tout état de cause, une seule candidature a été présentée pour chacun des mandats de représentant à pourvoir, ou le cas échéant, une seule liste pour les désignations concernées ;

Le Conseil communautaire est appelé à se prononcer à ce sujet.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président :

Délibère :

Article 1 : Désigne M. SAUTECOEUR Laurent et M. DOMENECH Stéphane, en tant que membres du Conseil d'exploitation de la régie intercommunale de l'assainissement pour le collège des représentants de la Communauté de communes.

Article 2 : Fixe la composition du Conseil d'exploitation comme suit :

- Pour le collège des représentants de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles : Rozy CAMACHO ; Jean-Christophe CARRE ; Céline CASTELLS ; Daniel CHABANNIER ; Lionel ESCOFFIER ; Laurent GESLIN ; Cyril LAPEYRE ; Benjamin MORICELLY ; Anne PONIATOWSKI ; Jean-Denis SANTIN ; Romain SASSETTI ; SAUTECOEUR Laurent ; DOMENECH Stéphane.
- Pour le collège des représentants des professions et activités intéressées par l'assainissement : Denis ARNOUX ; Michel BELGUIRAL ; Patrice CLEMENT ; Patrick LAFFITE ; Jean-Yves LANOUE ; Gérard VIGNOUD ; Georges MAZUY ; Yves NEGRE ; Bernard RELAVE.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 35 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

7. DELIBERATION N°134/2026 : REPARTITION DE LA CONTRIBUTION AU FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET SES COMMUNES MEMBRES – ANNEE 2026

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011, et notamment son article 144 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2336-1 à L.2336-7 ;

Vu le courrier du 31 juillet 2026, reçu le 03 août 2026, par lequel la Préfecture des Bouches-du-Rhône a notifié à la CCVBA le montant du FPIC pour l'année 2026 et la répartition de droit commun de l'ensemble intercommunal ;

Considérant que ce mécanisme de péréquation appelé Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour le reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées ;

Considérant que l'ensemble intercommunal (Communauté de communes et Communes) est contributeur au fonds de péréquation pour un montant total de **1 717 886 €** pour l'année 2026 ;

Considérant qu'aucun reversement n'est prévu au bénéfice de l'ensemble intercommunal ;

Considérant que la répartition de droit commun prévoit une répartition de ce montant de contribution comme suit :

- **589 745 €** pour la CCVBA (588 943 € en 2025) ;
- **1 128 141 €** pour les communes membres de la CCVBA (1 127 140 € en 2025) ;

Considérant la volonté d'opter pour une répartition « dérogatoire libre » permettant à l'intercommunalité de prendre à sa charge la totalité de la contribution à ce fonds de péréquation (contribution Communauté de communes + contribution des Communes membres) ;

Considérant que le conseil communautaire, afin de procéder à une répartition « dérogatoire libre », doit :

- soit délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant la notification du prélèvement ;
- soit délibérer à la majorité des deux tiers dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de la Communauté de communes. A défaut de délibération dans ce délai, ils seront réputés l'avoir approuvée.

Délibère :

Article 1 : **Décide** que la communauté de communes sera la seule contributrice au titre du FPIC pour l'année 2026. Elle supportera ainsi sa part **(589 745 €)** et la totalité de la part de ses communes membres (**1 128 141 €)**, soit un montant total de **1 717 886 €** ;

Article 2 : **Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer la fiche de répartition du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal, la fiche de répartition du FPIC entre communes membres ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Par : **POUR : 35 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

8. DELIBERATION N°135/2026 : FIXATION DU PRODUIT DE LA TAXE GEMAPI POUR 2027

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-15 et L. 5211-10 ;

Vu le Code l'environnement, et notamment son article L.211-7 ;

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 1530 bis ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), et notamment son article 56 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°131/2017 en date du 26 juillet 2017 portant modification statutaire de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°135/2017 en date du 25 septembre 2017 instituant la taxe GEMAPI ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2017 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles approuvés par arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le financement actuel et futur de la compétence GEMAPI ;

Considérant que le produit proposé est identique à celui de l'année précédente ;

Considérant que l'organe délibérant doit voter chaque année le produit de la taxe GEMAPI ;

Délibère :

Article 1 : Fixe le produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2027 à 300 000 € ;

Article 2 : Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux ;

Article 3 : **Précise** que le produit de la taxe GEMAPI sera inscrit au budget principal de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, au chapitre 73, article 73136 ;

Article 4 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 35 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

9. DELIBERATION N°136/2026 : ATTRIBUTIONS N°FC-9 DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE FONDS DE CONCOURS D'INVESTISSEMENT 2024-2026 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-15, L. 5211-1 et L. 5211-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5214-16 V, L 1111-9 et L 1111-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2022 portant approbation des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération n°72/2024 en date du 20 juin 2024 portant adoption du règlement des fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu les délibérations des conseils municipaux sollicitant des fonds de concours dans le cadre du dispositif de fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu le budget communautaire ;

Vu le courrier de la commune de Mouriès, en date du 19 juin 2026, sollicitant une dérogation dans le cadre d'une demande de fonds de concours communautaire déposée postérieurement à la notification des marchés ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 10 septembre 2026.

Considérant que le montant octroyé par la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles doit être inférieur ou égal au montant restant à charge de la commune, hors subventions ;

Monsieur le Vice-président rappelle que la Communauté de communes Vallée des Baux Alpilles a décidé de soutenir en investissement ses communes membres à travers notamment la mise en place d'un dispositif d'attribution de fonds de concours sur la période 2024-2026.

Monsieur le Vice-président souligne qu'un règlement encadre ce dispositif.

Monsieur le Vice-président indique que les Communes ont adressé des demandes de fonds de concours communautaire à la suite de la mise en place de ce dispositif :

Commune	Opération	Montant Total HT	Financement sollicité	
			Taux	Montant HT
Maussane-les-Alpilles	Acquisition d'une balayeuse de voirie	216 548,59 €	23,49 %	50 878 €
Mouriès	Aménagement du cours Paul Revoil	1 489 029,90 €	11,28%	168 000 €
Total HT sollicité				**218 878 €**

Monsieur le Vice-président indique que, dans ce cadre, la commune de Mouriès a sollicité une dérogation au règlement des fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ainsi qu'à la convention « type ». Cette dérogation vise à permettre la prise en compte de sa demande de fonds de concours communautaire après la date de notification des marchés.

Monsieur le Vice-président précise que les dossiers complets constitués par les Communes ont été examinés par les membres du bureau communautaire.

Au regard des demandes ci-dessus énumérées, Monsieur le Vice-président propose aux membres de l'assemblée communautaire de procéder à l'attributions de fonds de concours, dans le cadre des fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles.

Délibère :

Article 1 : Attribue des fonds de concours, dans le cadre du dispositif de fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles :

Commune	Opération	Montant Total HT	Financement sollicité	
			Taux	Montant HT
Maussane-les-Alpilles	Acquisition d'une balayeuse de voirie	216 548,59 €	23,49 %	50 878 €
Mouriès	Aménagement du cours Paul Revoil	1 489 029,90 €	11,28%	168 000 €
Total HT sollicité				**218 878 €**

Article 2 : Précise que les plans de financement prévisionnels ainsi qu'un détail desdites opérations figurent dans l'annexe jointe, et qu'un tableau est également joint afin que chaque commune puisse consulter le solde des fonds de concours disponible (au jour de la présente délibération) dans le cadre du dispositif de fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles.

Article 3 : Dit que ces attributions s'effectueront selon les modèles de convention suivant :

- Pour la commune de Maussane-les-Alpilles : selon le modèle de convention « type » annexé ;
- Pour la commune de Mouriès : À titre exceptionnel, selon un modèle de convention "dérogatoire" annexé également. Il est dérogé au règlement des fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la Communauté de communes ainsi qu'à la convention « type ». Cette dérogation vise à permettre la prise en compte de la demande de fonds de concours communautaire déposée par la commune après la date de notification des marchés.

Article 4 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes nécessaires à intervenir à cet effet, et notamment les conventions d'attribution de fonds de concours entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et les communes bénéficiaires, les éventuels avenants sans incidences financières, ceux établissant un plan de financement définitif à la baisse ou traduisant une hausse ne dépassant pas la limite du solde des fonds de concours disponible (au jour de la conclusion desdits avenants).

Article 5 : Charge Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, de notifier la présente délibération aux Maires des communes concernées.

Par : **POUR : 35 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

10. DELIBERATION N°137/2026 : SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET ET CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET – ATTACHE TERRITORIAL – DIRECTEUR DES FINANCES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Romain THOMAS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.311-1, L.313-1, L.332-8 et L.542-2 ;

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, notamment son article 8 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu le budget communautaire ;

Vu le tableau des effectifs de la CCVBA ;

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 18 septembre 2026 ;

Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles dispose actuellement d'un emploi permanent de Directeur des finances à temps complet ;

Considérant qu'il est désormais souhaité que les fonctions de Directeur des finances soient exercées à hauteur de 60 % auprès de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant que cette évolution nécessite de supprimer l'emploi permanent actuellement créé à temps complet et de créer concomitamment un emploi permanent à temps non complet correspondant à la nouvelle durée hebdomadaire de service ;

Considérant que l'emploi ainsi créé demeure un emploi permanent ;

Considérant que dans ce cadre, cette opération n'entraîne pas, in fine, d'augmentation du nombre d'emplois permanents inscrits au tableau des effectifs de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant que l'emploi créé à hauteur de 60 % d'un temps complet constitue un emploi permanent à temps non complet et que l'agent qui serait recruté sur cet emploi pourra, le cas échéant, exercer parallèlement une activité ou occuper un autre emploi dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Considérant que l'emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire ou, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par un agent contractuel, notamment dans le cadre des dispositions de l'article L. 332-8 du Code général de la fonction publique, sous réserve du respect des conditions légales de recours au contrat ; que les fonctions attachées à cet emploi consistent notamment à assurer la direction, le pilotage et la coordination des activités relevant des finances et des achats publics, ainsi que la préparation, l'exécution et le suivi budgétaire et financier de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ; que le niveau de recrutement requis correspond aux qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux ; que, dans l'hypothèse d'un recrutement contractuel, la rémunération sera fixée par l'autorité territoriale au regard notamment de la nature des fonctions exercées, du niveau de responsabilité, des qualifications et de l'expérience professionnelle de l'intéressé, dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président :

Délibère :

Article 1 : Supprime l'emploi permanent de Directeur des finances, créé à temps complet, relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux, au grade d'attaché territorial ;

Article 2 : Crée un emploi permanent de Directeur des finances à temps non complet, relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux, au grade d'attaché territorial, correspondant à 60 % d'un temps complet.

Article 3 : Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la CCVBA au chapitre 012 ;

Article 4 : Modifie le tableau des effectifs en conséquence ;

Article 5 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Par : **POUR : 32 VOIX**
ABSTENTION : 3 VOIX (MME. BODY-BOUQUET Florine ; M. COLOMBET Gabriel ; M. FAVERJON Yves)

Monsieur COLOMBET Gabriel souhaite obtenir des précisions sur les modalités d'organisation du service.
Monsieur THOMAS Romain précise que la création d'un emploi permanent de Directeur des finances à temps non complet aura un impact limité sur la Communauté de communes et s'inscrit dans une démarche de mutualisation des services, préalablement validée en bureau communautaire.

11. DELIBERATION N°138/2026 : REVALORISATION DES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES AGENTS COMMUNAUTAIRES

Rapporteur : Romain THOMAS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10, L. 2123-12, L. 2123-14, L. 2123-18 et L. 2123-18-1 ainsi que les articles R. 2123-22-1 et R. 2123-22-2 ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifié permettant l'application aux fonctionnaires territoriaux des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État prévues à l'article 6 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant notamment les taux des indemnités de mission ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2026 portant majoration temporaire des taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, applicable aux déplacements effectués du 1er juin 2026 au 31 décembre 2026 ;

Vu la délibération n° 97/2019 en date du 24 juin 2019 fixant les modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires des agents communautaires ;

Vu la délibération n° 129/2023 en date du 26 octobre 2023 relative à la revalorisation des modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires des agents communautaires ;

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 24 juin 2026 ;

Monsieur le Président indique à l'assemblée que les agents territoriaux amenés à se déplacer temporairement pour les besoins du service peuvent bénéficier, sous certaines conditions, de la prise en charge des frais occasionnés par ces déplacements.

Elle rappelle que les conditions et modalités de remboursement sont déterminées par les dispositions réglementaires applicables à la fonction publique territoriale et, pour certains frais, par référence aux barèmes applicables aux agents de l'État.

Elle précise que les taux des indemnités de mission actuellement en vigueur sont fixés comme suit :

- 20 € par repas ;
- 90 € par nuitée, petit-déjeuner compris, pour le taux de base ;
- 120 € par nuitée dans les grandes villes et les communes de la métropole du Grand Paris ;
- 140 € par nuitée dans la commune de Paris.

Sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

Ces montants correspondent aux taux réglementaires actuellement en vigueur.

Monsieur le Président rappelle également que les indemnités kilométriques sont fixées par arrêté ministériel et qu'elles peuvent faire l'objet de modifications réglementaires.

Afin d'éviter une modification de la présente délibération à chaque évolution des barèmes réglementaires, il est proposé de prévoir que les frais d'utilisation du véhicule personnel soient remboursés sur la base des taux réglementaires en vigueur à la date du déplacement.

À titre d'information, pour les déplacements effectués à partir du 1er juin 2026, les taux temporaires applicables en métropole sont les suivants :

Puissance fiscale	**Jusqu'à 2 000 km**	**De 2 001 à 10 000 km**	**Au-delà de 10 000 km**
5 CV et moins	0,33 €/km	0,41 €/km	0,24 €/km
6 CV et 7 CV	0,42 €/km	0,53 €/km	0,31 €/km
8 CV et plus	0,46 €/km	0,57 €/km	0,33 €/km

Ces taux sont applicables aux déplacements effectués à partir du 1er juin 2026 en vertu de l'arrêté du 29 mai 2026.

Pour les déplacements effectués à compter du 1er janvier 2027, les taux réglementaires alors en vigueur seront applicables.

Monsieur le Président propose donc de mettre à jour les modalités de remboursement des frais de déplacements temporaires des agents communautaires et d'approuver l'annexe à la présente délibération.

Missions en France

Lorsque l'intérêt du service le justifie et dans les conditions prévues par la réglementation, les frais de repas et d'hébergement peuvent être remboursés sur la base des taux réglementaires en vigueur.

Par ailleurs, lorsque des circonstances particulières liées à l'intérêt du service le justifient, une prise en charge supérieure aux montants forfaitaires peut être autorisée dans les conditions prévues par la réglementation et sous réserve que le remboursement ne puisse, en aucun cas, excéder les frais réellement engagés et dûment justifiés.

Dans ce cadre, la Communauté de communes pourra notamment prévoir, par décision ou délibération spécifique lorsque cela est nécessaire, des modalités dérogatoires pour certaines missions de représentation telles que les colloques, congrès, manifestations ou réunions.

Missions à l'étranger

Peuvent notamment être pris en charge, dans les conditions réglementaires applicables et sur présentation des justificatifs :

- les frais de transport vers le lieu de mission ;
- les frais de transport entre l'aéroport ou la gare et le lieu de mission ;
- les frais liés à la délivrance d'un passeport, d'un visa ou d'une autorisation de voyage ;
- les frais de vaccinations et traitements médicaux prophylactiques obligatoires ou recommandés dans le cadre de la mission ;
- les taxes d'aéroport ainsi que les autres taxes et impôts directement liés au déplacement ;
- les excédents de bagages correspondant au transport de matériel technique ou de documents administratifs nécessaires au service, sous réserve d'une autorisation préalable ;
- les frais liés à l'intervention d'un interprète lorsque celle-ci est nécessaire à l'exécution de la mission.

Les missions à l'étranger devront faire l'objet d'un ordre de mission préalablement signé par l'autorité territoriale.

Ordre de mission et justificatifs

Tout déplacement ouvrant droit à remboursement doit être effectué dans le cadre d'un ordre de mission régulièrement établi.

Le remboursement des frais est effectué sur présentation des justificatifs requis et dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Les frais peuvent, dans les cas prévus par la réglementation, être pris en charge directement par la Communauté de communes, notamment lorsqu'une convention ou un marché le permet.

Des avances sur le paiement des frais de déplacement peuvent être accordées dans les conditions prévues par la réglementation.

En conséquence, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'approuver les modalités de remboursement des frais de déplacements temporaires des agents communautaires et leur annexe.

Délibère :

Article 1 : Approuve les modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires des agents communautaires conformément à la présente délibération et à son annexe.

Article 2 : Dit que les frais de repas et d'hébergement seront remboursés conformément aux taux réglementaires en vigueur applicables aux agents territoriaux.

Article 3 : Dit que les frais d'utilisation du véhicule personnel seront remboursés sur la base des taux des indemnités kilométriques fixés par la réglementation en vigueur à la date du déplacement.

Article 4 : Dit que la Communauté de communes pourra, lorsque l'intérêt du service le justifie et dans les conditions prévues par les textes en vigueur, prendre directement en charge certains frais de déplacement.

Article 5 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : Dit que la présente délibération abroge et remplace la délibération n° 129/2023 du 26 octobre 2023 relative à la revalorisation des modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires des agents communautaires.

Article 7 : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Par : **POUR : 35 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

12. DELIBERATION N°139/2026 : ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES DU 10 DECEMBRE 2026 – RENOUVELLEMENT DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL – FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL, MAINTIEN DU PARITARISME ET RECUEIL DE L'AVIS DU COLLEGE DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

Rapporteur : Romain THOMAS

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 251-5 à L. 251-10, L. 252-8 à L. 252-10, L. 254-2 et L. 254-4 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles R. 252-30 à R. 252-40 relatifs à la composition des comités sociaux territoriaux ;

Vu l'arrêté fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale au **10 décembre 2026** ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du [date] fixant la composition du Comité social territorial à l'occasion du précédent renouvellement général des instances représentatives du personnel ;

Vu l'effectif des agents relevant du Comité social territorial arrêté au **1er janvier 2026 à 170 agents ;**

Vu la consultation des organisations syndicales ;

Considérant que les prochaines élections professionnelles de la fonction publique territoriale se dérouleront le **10 décembre 2026** ;

Considérant qu'en application de l'article R. 252-34 du Code général de la fonction publique, lorsque l'effectif est compris entre 50 et 199 agents, le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du Comité social territorial est fixé entre **trois et cinq ;**

Considérant que l'effectif de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles étant de 170 agents au 1er janvier 2026, le nombre de représentants titulaires du personnel doit être fixé dans cette fourchette ;

Considérant qu'en application de l'article R. 252-36 du Code général de la fonction publique, le nombre de représentants du personnel est déterminé par l'organe délibérant après consultation des organisations syndicales ;

Considérant qu'en application de l'article R. 252-40 du Code général de la fonction publique, le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires ;

Considérant que l'article L. 254-4 du Code général de la fonction publique permet de prévoir, par délibération, le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant que le nombre de représentants du collège des représentants de la collectivité ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel ;

Considérant qu'il est proposé, dans un souci de continuité avec la composition retenue lors du précédent renouvellement, de maintenir à **trois le nombre de représentants titulaires du personnel** au sein du Comité social territorial ;

Considérant qu'il est proposé de maintenir le **paritarisme numérique** entre les représentants du personnel et les représentants de la collectivité ;

Considérant qu'il est également proposé de maintenir le **recueil de l'avis des représentants de la collectivité** sur les questions soumises à l'avis du Comité social territorial ;

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 18 septembre 2026 ;

Délibère :

Article 1 : fixer à **trois** le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du Comité social territorial de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, à compter du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel.

Article 2 : fixer à **trois** le nombre de représentants suppléants du personnel au sein du Comité social territorial.

Article 3 : maintien le **paritarisme numérique** au sein du Comité social territorial et, en conséquence, de fixer à **trois** le nombre de représentants titulaires de la collectivité.

Article 4 : fixer à **trois** le nombre de représentants suppléants de la collectivité.

Article 5 : prévoit le **recueil de l'avis des représentants de la collectivité** sur les questions pour lesquelles le Comité social territorial est appelé à rendre un avis.

Dans ce cadre, l'avis du Comité social territorial est rendu après que l'avis du collège des représentants du personnel et, lorsque la présente délibération le prévoit, celui du collège des représentants de la collectivité ont été recueillis, conformément à l'article L. 254-4 du Code général de la fonction publique.

Article 6 : précise que les représentants de la collectivité seront désignés par l'autorité territoriale dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : précise que la présente délibération prend effet à compter du renouvellement général des représentants du personnel au Comité social territorial à l'issue du scrutin du **10 décembre 2026**.

Article 8 : autorise Monsieur le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment de la communiquer aux organisations syndicales concernées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Par : **POUR : 35 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

13. DELIBERATION N°140/2026 : AVENANT N°2 AU MARCHE AO 2024-06 TRANSPORT ET TRAITEMENT DES DECHETS DE DECHETERIE – LOT 4 TRAITEMENT DU BOIS

Rapporteur : Romain THOMAS

Vu le règlement délégué (UE) 2025/2152 de la commission du 22 octobre 2025 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;

Vu le Code de la Commande Publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019, et notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;

Vu la délibération n° 140/2024 en date du 28/11/2024 portant attribution de l'AO 2024-06 Transport et traitement des déchets de déchèterie – Lot 4 Traitement du bois à l'entreprise PAPREC, pour un montant de 66 000 € HT ;

Vu le Procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) en date du 09/09/2026 ;

Considérant que l'article R2194-7 du Code de la commande publique prévoit que le marché peut être modifié lorsque la modification n'est pas substantielle.

Considérant qu'il est nécessaire de supprimer l'article 6 du CCAP relatif aux garanties financières car cette modalité avait été examinée et convenue entre les parties lors de la mise au point du marché mais sa formalisation dans le document de mise au point est intervenue postérieurement à la notification du marché.

Considérant que le présent avenant vise ainsi à régulariser cette situation et à intégrer formellement au CCAP les dispositions convenues lors de la mise au point.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Approuve l'avenant n°2 au marché AO 2024-06 Transport et traitement des déchets de déchèterie – Lot 4 Traitement du bois qui permet de :

- de supprimer l'article 6 du CCAP relatif aux garanties financières car cette modalité avait été examinée et convenue entre les parties lors de la mise au point du marché mais sa formalisation dans le document de mise au point est intervenue postérieurement à la notification du marché.
- de régulariser cette situation et à intégrer formellement au CCAP les dispositions convenues lors de la mise au point.

Article 2 : **Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'avenant n°1, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre ;

Par : **POUR : 35 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

14. DELIBERATION N°141/2026 : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LES COMMUNES MEMBRES ET LA CCVBA PORTANT SUR L'INSTALLATION, L'EXPLOITATION ET L'ENTRETIEN DES MOBILIERS VELOS

Rapporteur : Jean MANGION

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code des transports ;

Vu la délibération n°25/2021 du conseil communautaire en date du 22 mars 2021, relative à la prise de compétence mobilités (sans le transfert des services réguliers de transport public et des services de transport scolaire) ;

Vu la délibération n°148/2024 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2024, relative à l'adoption du Schéma Directeur Cyclable Intercommunal ;

Vu la délibération n°149/2024 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2024 portant sur les actions mobilités 2025 ;

Vu la délibération n°81/2025 du conseil communautaire en date du 22 mai 2025, relative à l'opération d'installations de bagageries et de stations de réparation de vélos à destination du territoire intercommunal ;

Vu la délibération n°101/2025 du conseil communautaire en date du 26 juin 2025 portant approbation du contrat opérationnel de mobilité ;

Vu les décisions Président n°168/2025 et n°170/2025 en date du 17 juin 2025 portant sur les marchés d'acquisition de mobiliers vélos ;

Vu la décision du Président n°27/2026 en date du 16 février 2026 portant sur le dépôt des déclarations préalables nécessaires à l'installation de mobiliers vélos au sein des communes membres de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « organisation de la mobilité au sens de l'article L. 1231-1 du Code des transports » ;

Vu l'arrêté du Président de la CCVBA n°335/2026 portant application du règlement d'utilisation des box à vélos sur le territoire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) ;

Vu l'arrêté du Président de la CCVBA n°336/2026 portant application du règlement d'utilisation des bagageries pour sacoches et batteries de vélos sur le territoire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) ;

Vu le règlement d'utilisation des box à vélos sur le territoire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) ;

Vu le règlement d'utilisation des bagageries pour sacoches et batteries de vélos sur le territoire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) ;

Vu le modèle de convention d'occupation temporaire du domaine public entre les communes membres et la CCVBA portant sur l'installation, l'exploitation et l'entretien des mobiliers vélos, ci-annexé ;

Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles conduit une politique volontariste en faveur des mobilités durables et des alternatives à l'usage de la voiture individuelle ;

Considérant que dans ce cadre, elle a élaboré un Schéma directeur cyclable intercommunal, qui traduit l'ambition du territoire de développer les déplacements à vélo au moyen d'une politique cyclable concrète, cohérente et opérationnelle ;

Considérant que pour mettre en œuvre cette stratégie, la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles entend développer et renforcer une offre de stationnement vélo de courte, moyenne et longue durée sur l'ensemble de son territoire, en permettant aux habitants, salariés, employeurs, visiteurs et, plus largement, à l'ensemble des usagers de disposer d'équipements favorisant un stationnement sécurisé, la réparation des vélos et la pérennisation de la pratique cyclable, quels que soient les motifs de déplacement ;

Considérant que, dans cette perspective, la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles a décidé d'équiper chacune des communes membres de mobiliers dédiés aux cycles, dont les emplacements d'implantation ont été préalablement définis en concertation avec les communes concernées ;

Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles assure la maîtrise d'ouvrage de l'installation de ces équipements ainsi que leur exploitation et leur entretien ;

Considérant que, afin de permettre le déploiement de ces mobiliers vélos, les communes membres acceptent de mettre à disposition de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles des emplacements relevant de leur domaine public communal, nécessaires à leur installation, leur exploitation et leur entretien ;

Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et les communes membres reconnaissent l'intérêt commun de la mise en œuvre de ces dispositifs et conviennent, à ce titre, de définir par convention les conditions juridiques, techniques et financières encadrant l'occupation du domaine public communal ;

Considérant que ces occupations du domaine public communal répond à un objectif d'intérêt général lié au développement des mobilités actives ;

Délibère :

Article 1 : **Approuve** le modèle de convention d'occupation temporaire du domaine public entre les communes membres et la CCVBA portant sur l'installation, l'exploitation et l'entretien des mobiliers vélos, ci-annexé ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer les conventions d'occupation temporaire du domaine public entre les communes membres et la CCVBA portant sur l'installation, l'exploitation et l'entretien des mobiliers vélos, les éventuels avenants ne modifiant pas l'économie générale des conventions, ainsi que tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Par : **POUR : 35 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

15. DELIBERATION N°142/2026 : VALIDATION DE L'AVANT-PROJET DEFINITIF ET DE L'ENVELOPPE FINANCIERE DU PROJET DE REQUALIFICATION DE LA ZONE D'ACTIVITE DES LAGETTES (MAPA 2025-13) ET FIXATION DU FORFAIT DEFINITIF DE REMUNERATION DE LA MAITRISE D'ŒUVRE DE L'OPERATION.

Rapporteur : Pascale LICARI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L. 2421-1, L. 2421-2 à L. 2421-5 ;

Vu la décision n°304/2025 attribuant le marché MAPA2025-13 de maitrise d'œuvre pour la requalification de la Zone d'activité des Lagettes sur la commune de Fontvieille ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Madame la Vice-Présidente rappelle à l'assemblée que la Communauté de communes a notifié au bureau d'études RX INGENIERIE en novembre 2025 le marché de maîtrise d'œuvre, pour les travaux de requalification de la zone d'activité des Lagettes à Fontvieille. En effet, la zone a été aménagée il y a trente ans par la commune de Fontvieille et à ce jour, l'état de l'espace public nécessite une intervention pour maintenir sa fonctionnalité et son attractivité.
Suite à la réalisation du diagnostic, l'équipe de maîtrise d'œuvre a rendu son avant-projet définitif joint à la présente délibération. Le coût prévisionnel définitif des travaux est fixé à 280 925,48 € H.T. (337 110,57 € TTC).

L'avant-projet présenté à la Commission Economie du 2 juillet 2026 et au Bureau du 10 septembre 2026, répond aux objectifs fixés par la collectivité. En effet, la proposition retenue consiste à requalifier intégralement la voirie de l'avenue principale et des trois impasses, tout en conservant les noues existantes ainsi que les bandes d'espaces verts (à l'exception des plantes invasives qui seront éliminées et remplacées par une végétation endémique) . L'aménagement prévoit également la création de places de stationnement dans les impasses, ainsi que le classement de l'ensemble en zone 30. Des pictogrammes au sol viendront matérialiser le partage de la voie entre cyclistes et automobilistes et favoriser une circulation apaisée.

En matière de gestion des eaux pluviales, le projet s'appuie sur le fonctionnement hydraulique existant. Les noues seront conservées et aucun nouveau réseau enterré ne sera créé. Cette orientation tient notamment compte du niveau élevé de la nappe phréatique et de la topographie relativement plane du site. Le choix de revêtements perméables pour les places de stationnement contribuera néanmoins à améliorer l'infiltration des eaux pluviales et la perméabilité des sols.

Le projet renforce également la palette végétale en privilégiant des essences adaptées et résistantes à la sécheresse, afin de conforter la qualité paysagère des espaces tout en limitant les besoins en eau. Enfin, le réseau d'éclairage public sera modernisé par le remplacement des candélabres existants. Cette intervention permettra d'améliorer la qualité de l'éclairement tout en renouvelant des équipements arrivant en fin de vie.

Une réunion publique a été organisée le jeudi 3 septembre, afin de présenter l'Avant-Projet aux riverains et aux usagers du secteur. Ce temps d'échange a permis de recueillir leurs avis et l'aménagement proposé intègre donc quelques modifications. Ainsi, l'AVP répond aux objectifs fixés de fonctionnalité, sécurité, qualité paysagère, gestion des eaux pluviales et pérennité des aménagements.

Par ailleurs, conformément au décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé, le forfait de rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre doit être fixé de manière définitive. Et ce, compte tenu du coût prévisionnel définitif des travaux, du taux de complexité du projet et des éléments de complexité non connus au moment de l'offre initiale.

Le forfait de maîtrise d'œuvre passe ainsi de 22 715.00 € HT dans le marché initial à 13 772,22 € HT.

A noter que l'enveloppe prévisionnelle des travaux fixée à 550 000€ HT, prenait en compte le remplacement du réseau d'eau potable et d'eaux usées. Par suite des inspections caméras réalisées, il apparait que des réparations seront suffisantes, ce qui explique l'évolution à la baisse des montants.

Cette diminution du forfait de maîtrise d'œuvre doit être formalisée par un avenant.

En conséquence, Madame la Vice-Présidente propose au Conseil communautaire :

- ✓ de valider l'avant-projet définitif du projet de requalification de la zone d'activité des Lagettes et d'arrêter le coût prévisionnel des travaux issus de l'avant-projet définitif de maîtrise d'œuvre pour un montant de 280 925,48 € H.T
- ✓ de porter l'enveloppe financière du projet à 294 697,70 € HT répartis comme suit :
  - 13 772,22 € HT pour la maîtrise d'œuvre
  - 280 925,48 € HT pour les travaux

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Madame la Vice-Présidente :

Délibère :

Article 1 : **Valide** l'avant-projet définitif du projet de requalification de la Zone d'activité des Lagettes sur la Commune de Fontvieille ainsi que le coût prévisionnel des travaux issu de l'avant-projet définitif de maîtrise d'œuvre pour un montant de 280 925,48 € HT ;

Article 2 : **Porte** l'enveloppe financière du projet à 294 697,70 € HT répartis comme suit :

- 13 772,22 € HT pour la maîtrise d'œuvre
- 280 925,48 € HT pour les travaux

Article 3 : **Inscrit** l'avenant à l'ordre du jour de la prochaine Commission d'appel d'offre du 14 octobre 2026 pour valider le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre à 13 772.22 € HT ;

Article 4 : **Dit** que les crédits nécessaires à l'opération seront inscrits au budget 2026.

Article 5 : **Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer ledit avenant ainsi que tout autre pièce nécessaire à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 35 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

16. DELIBERATION N°143/2026 : PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES ET L'ASSOCIATION PREVIGRELE – PREVENTION CONTRE LA GRELE PAR LA MISE EN PLACE ET LE SUIVI D'UN RESEAU DE GENERATEURS AU SOL

Rapporteur : Aline PELISSIER

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article L. 2122-1 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Vallée ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°106/2024 en date du 26 septembre 2024 portant sur la convention de prestation de service entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et l'association Prévigrêle ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;

Considérant que le changement climatique contribue à l'intensification et à la multiplication des aléas susceptibles d'affecter le territoire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant la nécessité de renforcer la prévention et la protection du secteur agricole face aux risques susceptibles d'affecter les exploitations et les productions agricoles **;**

Considérant que la mise en valeur de l'espace communautaire, notamment au regard de ses produits et productions agricoles, constitue un objectif pour la Communauté de communes ;

Considérant l'intérêt de soutenir les actions de prévention et de protection susceptibles de contribuer à la préservation de l'activité agricole et des biens exposés aux épisodes de grêle ;

Madame la Vice-présidente expose aux membres de l'assemblée que Prévigrêle est une association interdépartementale à but non lucratif loi 1901, fondée à l'initiative d'un groupe d'élus municipaux et d'agriculteurs. Elle gère un réseau de générateurs au sol sur les départements des Bouches du Rhône, de la Drôme, du Gard et de l'Ardèche, limitrophes du Vaucluse.

Madame la Vice-présidente précise que son action a pour but de protéger les cultures et les biens de la population (toitures, vérandas, véhicules, etc.) par le fonctionnement d'un maillage de générateurs et d'apporter ainsi une aide à l'agriculture qui connaît des difficultés, en maintenant un revenu agricole, l'emploi et un soutien au territoire protégé face à un problème qui coûte cher à l'économie.

Madame la Vice-présidente indique que cette association peut mener sur le territoire de la Communauté de communes des actions de prévention contre la grêle afin d'éviter ou du moins limiter les dommages liés aux chutes de grêle. Des générateurs au sol sont mis à disposition en maillage sur les exploitations agricoles (agriculteurs bénévoles) afin de couvrir le territoire de la Communauté de communes et d'assurer une protection du secteur.

La tarification annuelle appliquée pour la mise en œuvre de ce dispositif est établie comme suit :

- Tarification annuelle de la campagne 2024, pour trois générateurs : 8 918,41 € ;
- Tarification annuelle de la campagne 2025, pour trois générateurs : 10 121,27 € ;
- Tarification annuelle de la campagne 2026, pour trois générateurs : 10 121,27 €.

Madame la Vice-présidente précise que, pour l'année 2026, l'association Prévigrêle a sollicité le versement d'une participation complémentaire d'un montant de 2 041,37 €, afin de tenir compte notamment de l'augmentation du coût des matières premières ainsi que de l'évolution de la fréquence et de l'intensité des épisodes de grêle constatés au cours des dernières années.

En conséquence, le montant total de la participation due au titre de la campagne 2026, pour la mise à disposition et le suivi de trois générateurs au sol, s'élève à 12 162,64 €, au lieu des 10 121,27 € initialement prévus.

Madame la Vice-présidente indique que l'association a, par ailleurs, proposé à la Communauté de communes de poursuivre ce dispositif de prévention pour l'année 2027, dans les mêmes conditions, sous réserve de la conclusion d'une nouvelle convention de prestation de service et de l'acquittement de la participation correspondante.

Au regard de l'intérêt que présente ce dispositif pour la prévention des dommages liés aux épisodes de grêle et pour la protection du secteur agricole sur le territoire communautaire, il est proposé au Conseil communautaire de poursuivre la réalisation de cette prestation avec l'association Prévigrêle.

À cette fin, il est proposé, d'une part, d'approuver le versement de la participation complémentaire sollicitée au titre de la campagne 2026 et, d'autre part, d'autoriser la conclusion d'une nouvelle convention de prestation de service avec l'association Prévigrêle pour l'année 2027.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Madame la Vice-présidente :

Délibère :

Article 1 : Approuve le versement à l'association Prévigrêle d'une participation complémentaire d'un montant de 2 041,37 € au titre de la campagne 2026. Le montant total de la participation due par la Communauté de communes au titre de l'année 2026, pour la mise à disposition et le suivi de trois générateurs au sol, est ainsi porté à 12 162,64 €.

Article 2 : Approuve la poursuite, pour l'année 2027, du dispositif de prévention contre la grêle mis en œuvre avec l'association Prévigrêle, consistant en la mise en place, le suivi et le maintien en fonctionnement d'un réseau de générateurs au sol sur le territoire de la Communauté de communes.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer une convention de prestation de service entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et l'association Prévigrêle pour l'année 2027, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération, dans le respect des règles applicables à la commande publique.

Article 5 : Abroge à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, la délibération n° 106/2024 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2024 portant sur la convention de prestation de service entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et l'association Prévigrêle. La présente délibération se substitue, pour l'avenir, à ladite délibération.

Par : **POUR : 35 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

17. DELIBERATION N°144/2026 : PRESENTATION ET APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2025 DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES NAPPES DE LA CRAU (SYMCRAU)

Rapporteur : Lionel ESCOFFIER

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5711-1 et L. 5211-39 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles n°70/2024 en date du 20 juin 2024 portant adhésion de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles à l'une des compétences à la carte du Syndicat mixte de gestion des nappes de la Crau (SYMCRAU) : « gestion et préservation de la ressource en eau » ;

Vu le rapport d'activités 2025 du Syndicat Mixte de gestion des nappes de la Crau (SYMCRAU) ;

Monsieur le Vice-président indique aux membres de l''assemblée que, par renvoi aux dispositions applicables aux intercommunalités, les syndicats mixtes ouverts doivent établir un rapport annuel d'activités dans les conditions

définies par l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales. Suite à la réception du rapport d'activités 2025 du Syndicat Mixte de gestion des nappes de la Crau (SYMCRAU), il convient de présenter ce dernier en Conseil communautaire.

Monsieur le Vice-président présente à l'assemblée, les différents points du rapport d'activités 2025 du Syndicat Mixte de gestion des nappes de la Crau (SYMCRAU).

Il est demandé au Conseil communautaire de prendre acte de cette présentation et de se prononcer sur ce rapport d'activité.

Délibère :

Article 1 : Prend acte de la présentation du rapport d'activités 2025 du Syndicat Mixte de gestion des nappes de la Crau (SYMCRAU) ;

Article 2 : Reconnait le caractère complet du rapport et la tenue des débats suite à sa présentation ;

Article 3 : Approuve ledit rapport ;

Article 4 : Précise que la délibération sera transmise au Syndicat Mixte de gestion des nappes de la Crau (SYMCRAU) pour suit à donner.

Par : **POUR : 35 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

18. DELIBERATION N°145/2026 : PRESENTATION DES RAPPORTS ANNUELS SUR LES PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES POUR L'ANNEE 2025

Rapporteur : Lionel ESCOFFIER

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles D. 2224-1 et suivants ;

Considérant l'obligation pour le Président de l'intercommunalité de présenter à son assemblée délibérante, avant le 30 septembre, les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement, qu'il concerne l'assainissement collectif ou l'assainissement non collectif ;

Considérant que ces rapports sont obligatoires quel que soit le mode d'exploitation du service et doit contenir les indicateurs techniques et financiers imposés par la réglementation ;

Considérant le rapport établi par la Régie Intercommunale de l'eau et de l'assainissement pour les communes gérées en régie ;

Considérant le rapport annuel du délégataire ainsi que les données relatives aux investissements réalisés pour la commune de Fontvieille, gérée en DSP en ce qui concerne le service public de l'eau ;

Délibère :

Article 1 : **Prend acte** de la présentation des rapports annuels sur les prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement de la Communauté de communes pour l'année 2025 ;

Article 2 : Reconnait le caractère complet des rapports et la tenue des débats suite à leur présentation ;

Article 3 : Approuve lesdits rapports ;

Article 4 : **Précise** que ces rapports seront transmis à l'ensemble des Communes du territoire pour présentation en Conseil Municipal ;

Par : **POUR : 35 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

19. DELIBERATION N°146/2026 : PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LES PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC (RPQS) DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES POUR L'ANNEE 2025

Rapporteur : Pascal VIANES

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles D.2224-1 et suivants ;

Considérant l'obligation pour le Président de l'intercommunalité de présenter à son assemblée délibérante, avant le 30 septembre, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant que ce rapport est obligatoire quel que soit le mode d'exploitation du service et doit contenir les indicateurs techniques et financiers imposés par la réglementation ;

Délibère :

Article 1 : **Prend acte** de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de communes pour l'année 2025 ;

Article 2 : Reconnait le caractère complet du rapport et la tenue des débats suite à sa présentation ;

Article 3 : Approuve ledit rapport ;

Article 4 : **Précise** que ce rapport sera transmis à l'ensemble des Communes du territoire pour présentation en Conseil Municipal.

Par : **POUR : 35 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

20. DELIBERATION N°147/2026 : RAPPORT ANNUEL DU MANDATAIRE DE LA SPL TRI RHODANIEN – ANNEE 2025

Rapporteur : Romain THOMAS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1524-5 ;

Vu le décret n°2022-1406 du 4 novembre 2022 relatif au contenu du rapport du mandataire ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°42/2022 du 24 mars 2022 approuvant la participation de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles à la SPL dédiée à la réalisation et l'exploitation d'un centre de tri des emballages ménagers et des papiers graphiques ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°01/2023 du 09 février 2023 portant sur la Société Publique Locale (SPL) dédiée au transport, au tri et au conditionnement de la collecte sélective - Statuts et pacte d'actionnaires ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°125/2023 en date du 26 octobre 2023 portant approbation des statuts et du pacte d'actionnaires de la SPL TRI RHODANIEN ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°87/2025 en date du 22 mai 2025 portant approbation de la convention de versement de subventions d'investissement pour la création du centre de tri rhodanien ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°179/2025 en date du 11 décembre 2025 portant conclusion d'un contrat de quasi-régie avec la SPL TRI RHODANIEN pour le tri des emballages ménagers et des papiers graphiques ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles n°78/2026 en date du 21 mai 2026 portant désignation des représentants de la CCVBA au sein de la SPL TRI RHODANIEN ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu les statuts de la SPL TRI RHODANIEN et le pacte d'actionnaires, signés le 04 décembre 2023, portant création de la société au registre du commerce et des sociétés d'Avignon sous le n° SIRET 931 104 830 00019, à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu le rapport annuel du mandataire de la SPL TRI RHODANIEN pour l'exercice 2025 ;

Aux termes des dispositions de l'article L. 1524-5, al. 14, du Code général des collectivités territoriales, relatif aux Sociétés d'Economies Mixtes et aux Sociétés Publiques Locales, « les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. »

Le rapport annexé à la présente délibération, présente l'état des relations entre La Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la SPL TRI RHODANIEN, Société Publique Locale dont elle est actionnaire.

Ce rapport, dont le contenu est détaillé par le Décret n°2022-1406 du 4 novembre 2022, a pour objectif :

- de renforcer l'information de la collectivité territoriale actionnaire et de ses élus ;
- pour les représentants nommés au sein du conseil d'administration, de rendre compte de la manière dont ils exécutent leur mandat ;
- de renforcer l'exercice du contrôle analogue ;
- de s'assurer que la SPL TRI RHODANIEN agit en conformité avec les positions et les actions engagées par les collectivités locales actionnaires.

La SPL TRI RHODANIEN a débuté son activité au 1er janvier 2024. Elle a été constituée par dix EPCI du territoire rhodanien exerçant la compétence de traitement des déchets, à l'effet de se doter d'un acteur opérationnel dédié au tri et au conditionnement de leurs collectes sélectives d'emballages (multimatériaux, emballages, papiers, fibreux, non fibreux, hors verre). Sa mission principale consiste à faire concevoir, construire puis exploiter un centre de tri des emballages ménagers et des papiers graphiques, sur le territoire.

Ce territoire compte environ 625 000 habitants des EPCI suivants. Les EPCI sont actionnaires de la société à proportion de leurs populations municipales, comme suit :

Actionnaires SPL	Population municipale janvier 2024	Quotient population
SIDOMRA - Avignon	217 691	34,82%
COVE - CA Ventoux Comtat Venaissin	71 956	11,51%
ACCM - CA Arles Crau Camargue Montagnette	66 264	10,60%
SIECEUTOM - Cavaillon	63 066	10,09%
TPA - CA Terre de Provence	60 434	9,67%
SMICTOM Rhône Garrigue	47 297	7,57%
SIRTOM de la région d'Apt	44 616	7,14%
CC Vallée des Baux Alpilles	27 712	4,43%
CC Aigue Ouvèze en Provence	20 045	3,21%
CC Ventoux Sud	6 076	0,97%
TOTAL	**625 157**	**100,00%**

Le rapport est donc présenté et soumis au débat.

Il est demandé au Conseil communautaire de prendre acte de cette présentation et de se prononcer sur ce rapport d'activité.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Prend acte de la présentation du rapport du mandataire social de la SPL RI RHODANIEN pour l'exercice 2025 ;

Article 2 : Reconnait le caractère complet du rapport et la tenue des débats suite à sa présentation ;

Article 3 : Approuve ledit rapport ;

Article 4 : Précise que la délibération sera transmise à la SPL TRI RHONANIEN pour suite à donner.

Par : **POUR : 35 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

21. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur THOMAS Romain remercie l'ensemble des membres de l'assemblée pour leur présence et leur participation à cette séance. Il rappelle que la prochaine séance du conseil communautaire se tiendra le 5 novembre 2026 et adresse ses vœux de réussite aux membres candidats aux élections sénatoriales.

La séance est levée à 18h50.

Le Président,
THOMAS Romain



Le secrétaire,
VIANES Pascal

